Commission des relations de travail de l'Ontario NRELIEF

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat Lindsay Lawrence, avocate

Octobre 2021

Nouveau vice-président à temps plein

La Commission souhaite la bienvenue à **Jesse Kugler**, nouveau vice-président à temps plein.

Jesse Kugler a obtenu son diplôme en droit de l'Université Queen's en 2007 et a été admis au Barreau du Haut-Canada en 2008. Par la suite, il a exercé le droit du travail et de l'emploi dans l'un des plus grands cabinets spécialisés dans ce domaine au Canada. Il a démissionné de son partenariat au sein de ce cabinet en 2021 pour accepter une nomination à la vice-présidence de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en septembre de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre/octobre des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté dans le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Requête en accréditation – Différends au sujet du statut d'employé – Exclusion des gestionnaires – L'employeur contestait l'inclusion d'une peintre-scénographe au sein de l'unité de négociation. Il se fondait sur le paragraphe 1(3)(b) de la Loi de 1995 sur les relations de travail, et sur le fait qu'elle se situait hors de la portée de l'unité de négociation du requérant (c'est-à-dire qu'elle occupait un rang hiérarchique supérieur à celui de « contremaître adjoint ») – La Commission s'est penchée sur la possibilité que les tâches et responsabilités de la peintre-scénographe en chef créent un conflit d'intérêts si elle était intégrée à l'unité de négociation – La Commission a statué que la peintre-scénographe en chef était une employée aux termes de la Loi. Elle n'était pas employée à titre de « contremaître non ouvrier » et n'occupait pas de poste hiérarchiquement supérieur à celui de contremaître non ouvrier - La Commission a ordonné que les bulletins de vote déposés lors du scrutin de représentation soient comptés – L'affaire se poursuit.

DRAYTON THEATRES INC., OPERATING AS DRAYTON ENTERTAINMENT; RE: INTERNATIONAL ALLIANCE OF THEATRICAL STAGE EMPLOYEES, MOVING PICTURE TECHNICIANS, ARTISTS AND ALLIED CRAFTS OF THE UNITED STATES, ITS TERRITORIES AND CANADA LOCAL 828; N° de dossier de la CRTO: 2203-20-R; Date: 27 septembre 2021; Décision: Patrick Kelly (21 pages)

Requête en accréditation – Pratique de travail déloyale – L' employeur alléguait que des actes menaçants avaient été commis par des organisateurs syndicaux pendant la campagne d'accréditation – La Commission a rejeté l'allégation selon laquelle les organisateurs

syndicaux cherchaient à contraindre par la menace les employés à signer des cartes d'adhésion en s'approchant d'eux sans porter de masque et sans pratiquer la distanciation sociale pendant la pandémie de COVID-19 - La Commission a rejeté [TRADUCTION] « l'exemple hypothétique de l'employeur selon lequel quelqu'un aurait pu signer une carte d'adhésion simplement pour éloigner un organisateur syndical », notant qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui et que, de toute façon, les étaient des adultes employés ayant [TRADUCTION] « la capacité cognitive de prendre la décision de signer une carte d'adhésion ou pas, ou de dire à la personne de partir et d'alerter l'autorité compétente si elle ne le faisait pas » – La Commission a remarqué qu'aucun employé ne lui avait présenté d'argument sur le caractère volontaire de la preuve d'adhésion – La Commission a cependant statué qu'une pratique de déloyale produite travail s'est lorsqu'un représentant syndical affirmé que [TRADUCTION] « si nous le voulions, nous pourrions faire en sorte que vous ayez l'air d'aider le syndicat » - Compte tenu du contexte, la Commission a conclu que le commentaire équivalait à une tactique menaçante qui violait l'article 76 de la Loi de 1995 sur les relations de travail – L'affaire se poursuit.

ROTO-MILL INC.; RE: INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; Nos des dossiers de la CRTO: 1518-20-R, 1562-20-U, 1612-20-U; Date: 22 septembre 2021; Décision: M. David Ross (7 pages)

Industrie de la construction - Renvoi de griefs - Mesures d'adaptation - Le syndicat a déposé deux griefs contre deux employeurs au nom d'un de ses membres – Les parties ont accepté que les deux renvois de griefs soient jugés ensemble - La note médicale fournie aux employeurs était brève mais suffisante pour conclure que le plaignant était handicapé au sens du Code des droits de la personne de l'Ontario – Il n'existait aucun motif raisonnable sur lequel les employeurs pouvaient s'appuyer pour conclure que le motif sous-jacent de la demande de mesures d'adaptation était lié à une

maladie transitoire – Le syndicat a établi, prima que le plaignant avait subi de la facie, discrimination de la part des employeurs en raison de son handicap – Les employeurs étaient donc tenus de faire la preuve d'une [TRADUCTION] « explication non discriminatoire de leur décision de ne pas accepter la réaffectation » du plaignant au sein de leur entreprise – Un des employeurs n'a pas appelé de témoin pour faire la preuve d'une explication non discriminatoire de sa décision – Un des employeurs a plaidé que le contexte de l'industrie de la construction devrait être pris en considération - La Commission a convenu du fait que les relations d'emploi dans l'industrie de la construction sont généralement de transitoire – Bien que l'emploi fut censé être à court terme et que la durée de l'emploi prévu puisse avoir une incidence sur la question de savoir quand le préjudice devient injustifié, la protection de l'article 5 du Code des droits de la personne a continué de s'appliquer sans restriction – La Commission a fait remarquer [TRADUCTION] que l'insuffisance de renseignements concernant la nature des restrictions professionnelles d'une personne et le besoin de mesures d'adaptation, un employeur potentiel devrait se renseigner auprès du travailleur et de son agent négociateur afin de combler cette lacune » - La Commission a déclaré que les employeurs avaient contrevenu au Code et manqué à leurs obligations aux termes de la convention collective en refusant d'accepter la réaffectation du plaignant au sein de leur entreprise - Conformément à l'entente intervenue entre les parties concernant la tenue des procédures, la Commission a renvoyé la question des recours aux parties pour examen.

FM SYLVAN CANADA LTD.; E.S. FOX LTD.; RE: MILLWRIGHT REGIONAL COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA ON ITS OWN BEHALF AND ON BEHALF OF ITS AFFILIATED LOCAL 1592; Nos des dossiers de la CRTO: 2991-18-G, 3322-18-G; Date: 23 septembre 2021; Décision: Lee Shouldice (22 pages)

Pratique de travail déloyale - Renvoi à l'arbitrage de griefs – Le syndicat alléguait que l'employeur avait enfreint la Loi de 1995 sur les relations de travail en omettant de lui fournir certains renseignements et en unilatéralement fin à une entente – Le syndicat a également déposé un grief, qui devait être entendu devant un arbitre privé – L'employeur soutenait que la Commission devait s'en remettre au processus d'arbitrage - La Commission a statué qu'il existait un risque de conclusions incohérentes et que la question clé soumise à l'arbitre pouvait être pertinente pour régler la question dont elle était saisie – La Commission a fait remarquer que l'affaire ne pouvait raisonnablement être conclue avant l'arbitrage prévu – La Commission n'a pas retenu la proposition du syndicat de commencer les audiences devant elle, étant entendu que les parties réexamineraient la question du renvoi à une date ultérieure si l'audience ne se terminait pas à temps - La Commission a ajourné la requête en attendant la décision finale sur l'arbitrage des griefs.

TORONTO TRANSIT COMMISSION; RE: AMALGAMATED TRANSIT UNION, LOCAL 113; N° de dossier de la CRTO: 2419-20-U; Date: 24 septembre 2021; Décision: Lee Shouldice (12 pages)

Pratique de travail déloyale – Devoir de juste représentation – Le requérant a été licencié pour avoir prétendument ignoré de manière flagrante les directives de l'entreprise de l'employeur concernant la COVID-19 et la présence au travail. Il aurait aussi fourni des renseignements trompeurs sur la date de son test pour la COVID-19 et sur ses symptômes – Le requérant alléguait que le syndicat avait enfreint son devoir de juste représentation lors de sa gestion de l'enquête et en décidant finalement de ne pas déposer de grief - La Commission a statué que la requête ne révélait aucune violation prima facie de l'article 74 de la Loi de 1995 sur les relations de travail - Elle a fait remarquer que [TRADUCTION] « le syndicat avait le droit de tirer ses propres conclusions des faits, tant qu'il le faisait sur une base non arbitraire et non discriminatoire et qu'il n'était pas motivé par la mauvaise foi » – Les faits non contestés démontraient que [TRADUCTION] « le syndicat s'est longuement attardé sur le bien-fondé du grief, a exhorté le requérant à obtenir des preuves disculpatoires pour étayer les déclarations que le département de santé publique de Toronto lui aurait faites, a examiné la documentation que le requérant était en mesure de fournir, a présenté une défense sérieuse pour le requérant, mais n'a pas pu persuader l'employeur du bien-fondé de sa position » – Requête rejetée.

DINO S. MUJKANOVIC; RE: AMALGAMATED TRANSIT UNION LOCAL 113; RE: TORONTO TRANSIT COMMISSION; No de dossier de la CRTO: 0308-21-U; Date: 28 septembre 2021; Décision: Patrick Kelly (13 pages)

Pratique déloyale de travail – Recours – Le syndicat a demandé l'autorisation de modifier sa requête en matière de pratique déloyale de travail pour y inclure deux recours supplémentaires – Le syndicat a demandé que la Commission ordonne qu'un tiers soit ajouté et soit lié par une décision arbitrale en cours – La Commission a statué que les recours recherchés au moyen des modifications demandées n'étaient pas autorisés par la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – Par conséquent, la Commission a statué qu'il n'y avait aucun motif pour permettre au syndicat de modifier son annexe « A » afin de les inclure - La requête en autorisation de modification du syndicat a été rejetée – L'affaire se poursuit.

NOVA SERVICES GROUP INC. – COMPASS GROUP CANADA LTD.; RE: HELLENIC CARE FOR SENIORS (TORONTO) INC.; RE: HELLENIC HOME FOR THE AGED INC.; RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES; N° de dossier de la CRTO: 3114-19-U; Date: 28



septembre 2021; Décision : Kelly Waddingham (15 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et nº de dossier de la Cour	Nº du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Holland, L.P. Dossier de la Cour divisionnaire nº 673/21	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	21 juin 2022
Ontario Catholic School Trustees' Association Dossier de la Cour divisionnaire nº 650/21	2067-20-M	24 mai 2022
Ontario Catholic School Trustees' Association Dossier de la Cour divisionnaire nº 645/21	2067-20-M	24 mai 2022
PipeFlo Contracting Corp. Dossier de la Cour divisionnaire nº 625/21	0170-21-G	En cours
Mammoet Canada Eastern Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire nº 609/21	2375-19-G	20 avril 2022
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Eugene Laho Dossier de la Cour divisionnaire n° 336/21	1869-20-U	9 février 2022
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
AWC Manufacturing LP Dossier de la Cour divisionnaire nº 304/21	1320-20-ES	21 octobre 2021
Bomanite Toronto Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 271/21	2057-19-G	3 février 2022
Cambridge Pallet Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire nº 187/21	0946-20-UR	16 mai 2022
Kaydian Carney Dossier de la Cour divisionnaire nº 110/21	1583-18-UR	7 octobre 2021
Mir Hashmat Ali Dossier de la Cour divisionnaire nº 275/20	0629-20-U	En cours
Guy Morin Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 (Ottawa)	2845-18-UR 0892-19-ES	En cours
Paul Gemme Dossier de la Cour divisionnaire n° 332/20	3337-19-U	25 novembre 2021
Aluma Systems Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº 456/20	2739-18-JD	21 septembre 2021
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En cours

Page 2

Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire nº 018/20	0279-16-R	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire nº 105/19	2530-18-U	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossier de la Cour divisionnaire nº 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Requête en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel – M52577
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire nº 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Requête en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel – M52413
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Requête en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel – M52413
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire nº 624/17 (London)	3434–15–U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire nº 93/16 (Brampton)	0297–15–ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire nº 12/16 (London)	1615–15–UR 2437–15–UR 2466–15–UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714–13–ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours